



**RÉGIME
DE RETRAITE**
des groupes
communautaires
et de femmes

Politique de financement et d'utilisation des excédents d'actifs du Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes

1. INTRODUCTION

La Politique de financement et d'utilisation des excédents d'actifs décrit les procédures utilisées pour établir le taux de cotisation visant à assurer le financement du Régime ainsi que la politique d'utilisation des excédents actuariels. Elle relève du Comité de retraite (ci-après appelé « Comité »). Elle doit être conforme à la réglementation applicable (la « Loi ») et certaines modalités peuvent être dictées par des dispositions du Régime ainsi que par les règles de pratique auxquelles doit se conformer l'actuaire qui certifie les résultats de toute évaluation actuarielle.

2. OBJECTIFS DE FINANCEMENT

Assurer la pérennité du Régime dans sa forme actuelle. Plus spécifiquement, les objectifs de financement du Régime sont, par ordre de priorité, les suivants :

- 2.1 Viser à maintenir des ratios de capitalisation et de solvabilité supérieurs à 100 %, sans tenir compte de l'hypothèse de l'indexation annuelle des rentes de l'ensemble des participants et bénéficiaires du régime ;
- 2.2 Viser un niveau de cotisations stable, et minimiser par conséquence la volatilité de la cotisation salariale afin de maintenir une équité entre les générations;
- 2.3 Viser à maintenir un ratio de capitalisation supérieur à 100 % sur la base de l'hypothèse de l'indexation annuelle des rentes de l'ensemble des participants et bénéficiaires du régime jusqu'à 4%;

- 2.4 Sous réserve des objectifs précédents, viser à assurer l'indexation effective au coût de la vie des crédits de rente et des rentes de l'ensemble des participants et bénéficiaires du régime.

3. DÉTERMINATION DE LA FORMULE DE RENTE

3.1. Objectifs recherchés

Le Régime est un régime interentreprises à salaire de carrière dont le niveau de cotisation pour le service courant varie d'un employeur à l'autre. Dans ce contexte, la formule initiale de conversion des cotisations en rente a été provisoirement établie comme suit: pour chaque 100\$ de cotisation patronale ou salariale versée, le participant se voit créditer une rente annuelle de 10\$¹ pour une retraite payable à 65 ans et ce, en tenant compte du mécanisme conditionnel d'indexation prévu. L'intention des promoteurs du Régime est que cette formule de conversion des cotisations en rente viagère assure à la fois la viabilité du régime ainsi que la sécurité des prestations des participants. L'intention des promoteurs est également que cette formule demeure stable au fil des ans, à moins que l'actuaire, au moment de l'évaluation actuarielle, n'estime que des facteurs durables sous-tendant les hypothèses économiques ou démographiques nécessitent un changement dans cette formule. L'actuaire doit donc, après consultation auprès du comité, retenir, dès l'évaluation actuarielle initiale et par la suite, un ensemble d'hypothèses économiques et démographiques permettant de déterminer une formule de conversion des cotisations en rente aussi stable que possible, hypothèses qui doivent inclure les marges appropriées de conservatisme afin de réduire le risque d'un déficit actuariel ultérieur et minimiser ainsi la volatilité attendue de la cotisation salariale.

4. ÉVALUATION ACTUARIELLE DE CAPITALISATION

4.1. Fréquence

L'évaluation actuarielle doit être produite par l'actuaire désigné, après résolution du Comité, au minimum aux trois ans ou plus fréquemment si requis en vertu de la législation applicable. Dans sa décision de procéder ou non à la réalisation d'une évaluation actuarielle, le comité doit tenir compte de l'objectif 2.2.

4.2. Méthode d'évaluation de l'actif

L'actif du Régime est lissé sur cinq ans. Plus précisément, la méthode de calcul consiste à ne pas refléter dans l'actif la totalité du rendement obtenu au cours

¹ Une formulation équivalente est que la rente annuelle est égale à 1/10 de 1% du salaire gagné pendant la vie active pour chaque 1% de cotisation patronale ou salariale.

des 4 années précédant l'évaluation actuarielle sous l'hypothèse que l'écart entre le rendement réel observé avec l'hypothèse actuarielle est reconnu graduellement et cumulativement à raison de 20 % par année antérieure à la date d'évaluation.

La politique de placement contient des dispositions concernant la valeur à utiliser, le cas échéant, dans le cas de titres ne faisant pas l'objet d'un marché organisé.

4.3. Méthode d'évaluation du passif

Le passif de capitalisation est égal à la valeur escomptée des engagements nés du Régime. Conformément à la réglementation, il faut y ajouter une provision pour indexation future suffisante pour couvrir l'hypothèse de l'indexation future des rentes de l'ensemble des participants et bénéficiaires du régime, le 1^{er} janvier de chaque année, selon l'augmentation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 décembre de l'année précédente. Cette provision pour indexation future est calculée sur la base de l'inflation retenue par l'actuaire, jusqu'à concurrence de 4 %.

Une provision maximale pour événements futurs est également établie et se compose d'une part de la valeur des indexations relatives au service antérieur à la date d'évaluation non encore accordées et d'autre part, le cas échéant, de l'indexation potentielle découlant de l'écart entre l'indexation maximale prévue de 4 % dans la réglementation nous régissant et celle sous-jacente à l'hypothèse d'inflation retenue par l'actuaire.

Afin de stabiliser la cotisation, la provision maximale pour événements futurs peut être utilisée afin de prendre en compte des variations dans la composition démographique du groupe (âge, sexe), selon des balises déterminées par l'actuaire.

Un excédent d'actif ne peut être déterminé dans l'évaluation actuarielle qu'une fois que la provision pour indexation future et la provision maximale pour événements futurs sont pleines. Tout gain d'expérience ou tout excédent d'actif est donc d'abord transféré à ces deux réserves avant de pouvoir être considéré comme un excédent d'actif.

La valeur escomptée des engagements est calculée en faisant usage de la méthode actuarielle de primes uniques successives dites « projection des prestations pour les services accumulés. »

4.4. Hypothèses

L'évaluation du passif de capitalisation fait appel à des hypothèses économiques et démographiques. Après discussion avec le Comité, l'actuaire

peut ajuster, à l'intérieur de limites raisonnables, les hypothèses actuarielles de façon à favoriser la stabilité du taux de cotisation et de la formule de conversion des cotisations en crédits de rente si les facteurs sous-jacents ne sont pas de nature permanente.

Les hypothèses économiques doivent tenir compte des objectifs décrits aux sections 2 et 3 de la présente et des perspectives économiques prévalant à la date de l'évaluation.

En ce qui concerne le rendement de l'actif, les taux d'intérêt offerts sur les obligations du Québec d'une maturité comparable à celle des engagements sont pris en considération. À ces taux d'intérêt s'ajoute une prime de risque pour tenir compte des perspectives propres à chaque classe d'actif. La répartition de l'actif prévue dans la Politique de placement est utilisée pour établir une pondération applicable à ces classes d'actif. Au résultat obtenu, une marge pour frais est retranchée ainsi qu'une marge pour écart défavorable, qui varie en fonction de la situation financière du Régime, peut être retranchée.

Le taux d'inflation tient compte, pour sa part, du taux courant ainsi que de la meilleure estimation à long terme de l'inflation.

Les hypothèses économiques à court terme (typiquement trois ans), peuvent être ajustées pour tenir compte de perspectives économiques actuelles. L'utilisation de telles hypothèses à court terme légèrement plus conservatrices ou agressives que celles à long terme constitue une forme de lissage du passif actuariel qui permet de stabiliser la cotisation.

Pour la partie du passif associée aux cessations d'emploi, l'actuaire peut utiliser comme taux d'intérêt ceux recommandés par l'Institut canadien des actuaires pour les cessations d'emploi, afin que le passif de capitalisation reflète le niveau des sorties effectives de fonds qu'il y aura lors des cessations.

Les hypothèses démographiques sont basées sur l'expérience lorsque celle-ci est disponible et statistiquement significative. Ces hypothèses portent sur une période longue et les changements qui y sont apportés peuvent être étalés sur plusieurs années. L'actuaire peut utiliser une échelle dynamique d'amélioration de la mortalité pour refléter l'augmentation future de l'espérance de vie, notamment dans le cas des participants plus jeunes. Une option possible est d'utiliser les mêmes hypothèses que celles requises pour l'évaluation de solvabilité, sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'expérience anticipée du Régime.

4.5. Taux de cotisation

Le montant nécessaire pour couvrir les engagements relatifs au service courant (coût normal) est établi à l'aide des hypothèses décrites à la section 4.4 et la formule de conversion de la cotisation en rente tient compte des objectifs de la section 3.1 ci-dessus.

Le taux de cotisation salariale doit tenir compte des liquidations de surplus et des amortissements de déficits décrits dans les lois applicables. En cas de déficit, tel que prévu dans le texte du Régime, la cotisation d'équilibre unitaire est obtenue en deux étapes :

- a) lors de l'établissement d'un déficit actuariel, ce dernier est réparti entre les groupes de participants actifs par employeur au prorata du passif de capitalisation des participants actifs chez cet employeur à cette date;
- b) la cotisation d'équilibre unitaire est obtenue par la répartition entre les participants actifs chez cet employeur du montant d'amortissement requis pour cette portion de déficit allouée au prorata de la rente mensuelle créditée pour chaque année ou fraction d'année financière.

Le taux de cotisation et la formule de conversion de la cotisation en rente sont fixés par le Comité sur la base d'une recommandation de l'actuaire qui est comprise dans un rapport d'évaluation actuarielle transmis aux autorités.

5. ÉVALUATION ACTUARIELLE DE SOLVABILITÉ

5.1. Fréquence

L'évaluation actuarielle doit être produite par l'actuaire désigné, après résolution du Comité, au minimum aux trois ans ou plus fréquemment si requis par la législation applicable. Dans sa décision de procéder ou non à la réalisation d'une évaluation actuarielle, le comité doit tenir compte de l'objectif 2.3. Toutefois, le taux de solvabilité du Régime doit être établi au moins à la fin de chaque trimestre.

5.2. Méthode d'évaluation de l'actif

L'actif du Régime est égal à sa valeur marchande de laquelle est déduite une provision afin d'acquitter les frais relatifs à une terminaison. La politique de placement contient des dispositions concernant la valeur à utiliser dans le cas de titres ne faisant pas l'objet d'un marché organisé.

5.3. Méthode d'évaluation du passif

Le passif de solvabilité est égal à la valeur escomptée des engagements nés du Régime, sans tenir compte de la possibilité que le Régime indexe éventuellement les rentes des participants et bénéficiaires autrement qu'en application des règles d'indexation déjà prévues au régime.

5.4. Hypothèses

L'évaluation du passif de solvabilité fait appel à des hypothèses économiques et démographiques, dont une bonne partie fait déjà l'objet d'une réglementation et de normes actuarielles. Après discussion avec le Comité exécutif, l'actuaire établit les hypothèses utilisées pour les fins de l'évaluation du passif de solvabilité.

À compter du 1^{er} janvier 2010, l'actuaire intégrera à ses calculs une Provision pour écarts défavorables, dans la mesure où cela est requis en vertu de la Loi. Aucun excédent de capitalisation ne pourra être utilisé avant la pleine constitution de cette provision pour écarts défavorables.

5.5. Fréquence de l'estimation de la solvabilité

Le taux de solvabilité estimé de la caisse à une date récente est un facteur très important dans le calcul des montants que le Régime de retraite doit transférer aux participants et bénéficiaires lors des départs et décès. Par équité pour ces participants et bénéficiaires, mais aussi par équité pour l'ensemble des participants qui demeurent au sein du Régime, mais aussi en raison de la volatilité des marchés financiers et de la croissance initiale rapide des actifs du Régime, l'estimation de la solvabilité se fait sur une base trimestrielle. Le mode de calcul pour estimer la solvabilité est approuvé par le comité de retraite, sur recommandation de l'actuaire.

6. AFFECTATION DES PROVISIONS ET DE L'EXCÉDENT D'ACTIFS

6.1 Droits des participants et bénéficiaires en ce qui a trait à l'excédent d'actifs

Le Régime prévoit que les participants et bénéficiaires seuls auront droit à l'excédent d'actif du Régime. De plus, le Règlement sur les régimes complémentaires accorde la priorité à l'indexation des rentes des participants et bénéficiaires avant toute autre utilisation de l'excédent.

L'excédent d'actif correspond à l'écart entre la valeur actuarielle de l'actif et la somme du passif actuariel, de la provision pour indexation future et de la provision maximale pour événements futurs.

6.2 Politique d'utilisation des excédents si l'actif est inférieur à 110% du passif de capitalisation avec indexation

Compte tenu des objectifs de la présente politique, le premier 10% d'actif sur base de capitalisation qui excède la somme du passif actuariel et de la provision pour indexation future sert à assurer la sécurité des prestations promises ainsi que la stabilité du taux de cotisation salariale.

Toutefois, si des montants d'amortissement restent alors à verser pour les déficits actuariels constatés lors d'évaluations actuarielles antérieures, le

Comité peut utiliser immédiatement une partie des excédents ou de l'une des deux provisions aux seules fins de l'alinéa a) de la section 6.3.

Il peut également décider d'ajuster le crédit de rente ou la rente de chacun des participants et bénéficiaires selon les dispositions de l'alinéa b) de la section 6.3, mais pour un maximum de 3 ans seulement et dans la mesure où la réserve pour indexation future est suffisante à cet égard.

De plus, à moins d'une décision contraire du comité de retraite, et sous réserve des exigences de la Loi, aucune autre modification augmentant les droits des participants et bénéficiaires ou affectant l'excédent à l'acquittement de cotisations salariales ne peut être apportée.

La présente section s'applique tant et aussi longtemps que la provision pour indexation future n'est pas pleine et que la somme de la provision maximale pour événements futurs et de l'excédent d'actifs n'a pas atteint 10% du passif de capitalisation avec indexation

6.3 Politique d'utilisation des excédents si l'actif est supérieur à 110% du passif de capitalisation avec indexation

Une fois que la somme de la provision maximale pour événements futurs et de l'excédent d'actifs atteint ou dépasse 10% de la somme du passif de capitalisation et de la réserve pour indexation future, le comité de retraite procède, dans l'ordre suivant, aux modifications énoncées plus bas, à moins qu'il estime qu'il serait prudent de ne pas utiliser cet excédent pour le moment:

- a) Diminuer ou éliminer, en conformité avec les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les montants d'amortissement qui restent à verser pour les déficits actuariels constatés lors d'évaluations actuarielles antérieures.
- b) Ajuster le crédit de rente ou la rente de chacun des participants et bénéficiaires, en commençant par la rente ou le crédit de rente accumulée à la fin de l'année civile la plus éloignée où la pleine indexation n'a pas encore été accordée, d'un pourcentage ou de la totalité de l'écart entre l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, déterminé par Statistique Canada pour cette année et, le cas échéant, l'indexation déjà accordée et ce, sans aller au-delà de la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime; le taux annualisé de cette indexation ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 4 %. Le passif actuariel découlant de cette indexation vient réduire la provision pour événements futurs. Pour les fins de l'application de la présente, le texte du Régime précise que la rente ou crédit de rente accumulée à la fin d'une année civile incluent la rente déjà acquise au début de l'année, la rente provenant de la participation au Régime pendant l'année, la rente provenant d'un rachat de service passé effectué pendant l'année, la rente faisant suite à un transfert effectué pendant l'année dans le

cadre d'une entente-cadre de transfert avec un autre régime de retraite, et la rente additionnelle procurée pendant l'année à partir de cotisations volontaires.

- c) Augmenter le crédit de rente ou la rente de chacun des participants et bénéficiaires pour tenir compte des cotisations d'équilibre versées par chacun d'eux, en commençant par les cotisations d'équilibre les plus éloignées et en utilisant comme facteur de conversion le taux d'accumulation pour la rente normale prévue à l'annexe 2 du Règlement au moment où l'excédent est utilisé aux fins des présentes.
- d) Ajuster le crédit de rente ou la rente de chacun des participants et bénéficiaires, en commençant par la rente ou le crédit de rente accumulé à la fin de l'année civile la plus éloignée où la portion de l'inflation excédant 4% n'a pas encore été accordée.
- e) À la discrétion du Comité, ajuster le crédit de rente ou la rente de chacun des participants et bénéficiaires d'un pourcentage permettant d'utiliser le solde de la somme de la provision pour événements futurs et l'excédent d'actifs au-delà du 10%, sous réserve des plafonds fiscaux ou introduire toute autre modification augmentant les droits des participants ou bénéficiaires, sous réserve des normes légales et fiscales. Dans une perspective d'équité intergénérationnelle, le comité peut tenir compte des réajustements déjà apportés dans la détermination de la formule de réajustement. Le comité devrait être prudent toutefois avant d'introduire dans le texte du Régime toute forme de prestations accessoires permanentes, dans la mesure où l'introduction de telles prestations détournerait le Régime de son objectif de permettre aux participants de constituer une rente aussi élevée que possible, et donc améliorer le taux de remplacement du revenu à la retraite, et introduirait un risque d'iniquité entre catégories ou générations de participants. Le maintien à long terme des dispositions de base existantes devrait être l'objectif visé.

Si l'excédent d'actifs atteint ou dépasse 25% de la somme du passif de capitalisation et des provisions pour indexation future et pour événements futurs, le comité de retraite doit procéder aux modifications prévues à l'alinéa plus haut, dans l'ordre qui y est prévu, afin de ramener ce pourcentage sous la barre des 25%. L'actuaire a alors mandat, au moment où il prépare l'évaluation actuarielle, de formuler les recommandations nécessaires pour donner application au présent alinéa, de façon à ce que le comité de retraite puisse en disposer dès le moment où il est informé de la situation financière de la caisse et éviter ainsi de se retrouver en surplus excédentaire au sens de *Loi sur l'impôt sur le revenu*.

Si, en raison de normes légales ou fiscales, le comité n'a pas pu utiliser l'excédent d'actifs pour augmenter les droits des participants ou bénéficiaires et que les règles fiscales exigent alors un congé de cotisation patronale, le Comité devra d'abord affecter l'excédent d'actif à l'acquittement des cotisations

salariales et patronales, pour la durée exigée par les règles fiscales ou jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle, selon la première des deux éventualités.

7. IDENTIFICATION DES RISQUES ET OPPORTUNITÉS

Il appartient à l'actuaire désigné, lors de chaque évaluation actuarielle, de bien identifier les risques et de conseiller le Comité sur la façon de les gérer. De plus, minimalement aux cinq ans, le Comité doit procéder à une projection d'actif/passif ou une autre méthode appropriée et d'un coût raisonnable qui projette la situation financière du Régime afin de bien identifier les risques et opportunités pour le Régime.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente Politique de financement a été adoptée par le Comité le 18 novembre 2008. Elle a été révisée le 15 juin 2010. Le Comité doit en faire la révision minimalement aux cinq ans ou encore suite à tout changement législatif ou réglementaire susceptible d'en modifier la teneur.